



**HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALÉDONIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Subdivision administrative Nord

AMPLIATIONS	
Haut-Commissariat	1
Secrétariat Général	1
Mairie	1
Compagnie de Gendarmerie	1
SAN	1
JONC	1

ARRETE HC / SAN / N°019/2022 du 20 mai 2022

Portant interdictions de vente de boissons alcoolisées ou fermentées, de consommation et de transport de ces boissons dans les lieux publics et de port et transport d'armes à l'occasion du Montfaya Festival - commune de POYA

LA COMMISSAIRE DELEGUEE DE LA REPUBLIQUE POUR LA PROVINCE NORD,

- VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons, modifiée par la délibération n° 81 du 23 mai 1985,
- VU la délibération n° 2016/244/APN modifiée du 28 octobre 2016 de l'Assemblée de la Province Nord relative au régime des débits de boissons,
- VU le code de la sécurité intérieure,
- VU le décret du 19 mai 2021 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. FAURE (Patrice) ;
- VU l'arrêté du 27 novembre 2020 portant nomination de la commissaire déléguée de la République pour la province Nord, auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – Mme Annick BAILLE ;
- VU l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n°2021-549 du 7 juin 2021 portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, commissaire déléguée de la République pour la province Nord auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;
- VU l'arrêté HC/SAN/N°009/2022 du 25 février 2022 portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcooliques et fermentées à emporter dans les débits de boissons de 3^{ème} et 5^{ème} classes et interdiction de consommation de ces boissons dans les lieux publics dans le périmètre de la commune de POYA ;
- VU la demande de Madame le Maire de la commune de Poya, reçue le 19 mai 2022 ;
- VU l'avis du commandant en second la compagnie de gendarmerie de Koné, du 19 mai 2022 ;

CONSIDERANT que l'organisation du Montfaya Festival à la tribu de Montfaoué, les 28 et 29 mai 2022, va rassembler un grand nombre de personnes sur la commune de Poya,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour préserver la tranquillité et prévenir les risques de troubles à l'ordre public qui pourraient survenir à l'occasion de cet événement,

ARRETE

ARTICLE 1 : En complément des restrictions déjà mises en place par l'arrêté HC/SAN/N°009/2022 du 25 février 2022 susvisé, la vente de boissons alcoolisées et fermentées à emporter est interdite dans les débits de boissons de 3ème et 5ème classes dans le périmètre de la commune de POYA, ainsi qu'il suit :

- du jeudi 26 mai 2022 à 6 h 00 jusqu'au lundi 30 mai 2022 à 6 h 00 ;

ARTICLE 2 : Sont exclus des dispositions du présent arrêté :

- les détenteurs d'une licence de 1ère, 2ème et 4ème classes ;
- la vente d'alcool en bouteilles de verre d'une contenance inférieure ou égale à un litre et demi et dont le titre alcoométrique n'excède pas 18 degrés, à l'exception de la bière, par les commerçants en vins et alcools spiritueux tirant l'essentiel de leurs revenus de cette activité (cavistes).


ARTICLE 3 : Le transport, la consommation des boissons alcooliques et fermentées ainsi que le port et le transport d'armes, toutes catégories confondues, sont interdits dans les lieux publics de la commune de POYA et notamment sur le site où se déroulera le festival.

ARTICLE 4 : Le Maire de la commune de POYA, le Commandant de la compagnie de gendarmerie de KONE ainsi que le Commandant de la brigade de gendarmerie de POYA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, à l'entrée du site du festival ainsi qu'aux lieux habituels, et publié au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie (JONC).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois qui court à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Koné

La commissaire déléguée de la République
pour la province Nord


Annick BAILLE